



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Service environnement/Unité eau et milieux  
aquatiques  
Tél : 03 85 21 86 95  
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

## ARRÊTÉ n° 2023 - 54 - DDT

portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement des travaux de modification de la prise d'eau de l'étang du  
château et d'amélioration du fonctionnement hydraulique du ruisseau du Chalaye

### Commune de Chauffailles

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-103,  
**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40,  
**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,  
**Vu** le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**Vu** le décret n° 2005 – 636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,  
**Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY (Yves),  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ainsi que son programme pluriannuel,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012348-0007 du 13 décembre 2012 relatif à l'inventaire des zones de frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole,  
**Vu** la demande reçue le 31 août 2022 et les compléments reçus le 18 octobre 2022 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,  
**Vu** le dossier présenté par la ville de Chauffailles relatif à la modification de la prise d'eau sur le ruisseau de Chalaye et travaux hydrauliques associés et enregistré sous le n° 71-2022-00105,  
**Vu** le récépissé de déclaration n° 71-2020-00105 délivré le 20 octobre 2022,  
**Considérant** que les travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L.211-7 du code de l'environnement,  
**Considérant** qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées,

**Considérant** qu'ils répondent de ce fait aux conditions définies à l'article L.151-37 du code rural, les dispensant d'enquête publique pour la déclaration d'intérêt général,  
**Considérant** que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,  
**Sur proposition** de M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

## ARRÊTE

### **Titre I : Déclaration d'intérêt général (DIG) Déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**

#### **Article 1 : déclaration d'intérêt général**

Les travaux de modification de la prise d'eau de l'étang du château et d'amélioration du fonctionnement hydraulique du ruisseau du Chalaye, sur la commune de Chauffailles, tels que définis dans le dossier déposé par la ville de Chauffailles, et décrits ci-après, sont déclarés d'intérêt général.

Le projet concerne les parcelles suivantes sur la commune de Chauffailles :

<i>Commune</i>	<i>Section cadastrale</i>	<i>N° parcelle</i>	<i>Propriétaire</i>
Chauffailles	Section AI	181, 188, 296 et 297	Indivision FOUGERAT Monnay 71170 CHAUFFAILLES
	Section AI	386 et 413	M. Alain Bernard DELAYE 64 rue de Verdun 71170 CHAUFFAILLES

Un plan parcellaire avec la localisation du secteur d'intervention est joint en annexe 1.

#### **Article 2 : conditions d'accès aux propriétés**

Pour la suppression d'une partie de l'ouvrage OH4, l'accès à la zone de chantier, à titre temporaire et pour la durée des travaux, se fera par la parcelle AI 386.

Pour les travaux d'entretien du cours d'eau entre les ouvrages OH4 et OH5, l'accès à la zone de chantier, à titre temporaire et pour la durée de l'opération, se fera en rive gauche sur les parcelles privées.

#### **Article 3 : déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**

Il est donné récépissé à la ville de Chauffailles, représenté par son maire, de sa déclaration concernant les travaux de modification de la prise d'eau de l'étang du château et d'amélioration du fonctionnement hydraulique du ruisseau du Chalaye, dont la réalisation est prévue sur la commune de Chauffailles.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</b>
<b>3.1.2.0 (2)</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A), 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant pleins bords avant débordement.	<b>Déclaration</b>	<b>Arrêté du 28 novembre 2007</b>
<b>3.1.5.0 (2)</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° dans les autres cas (D).	<b>Déclaration</b>	<b>Arrêté du 30 septembre 2014</b>

#### **Article 4 : délai de validité de la décision**

Les présentes déclarations deviendront caduques si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté.

### **Titre II : Prescriptions techniques**

#### **Article 5 : nature et description des travaux**

Les travaux de modification de la prise d'eau de l'étang du château et d'amélioration du fonctionnement hydraulique du ruisseau de Chalaye comprennent :

- la mise en conformité de la prise d'eau par la dépose des restes de la vanne existante et des bordures de trottoirs placées dans le lit du cours d'eau et la mise en place d'une lame déversante amovible et d'une vanne,
- la création d'un seuil rustique à l'aval de la prise d'eau par la mise en place de petits blocs dans le cours d'eau afin de maîtriser les débits maintenus dans le cours d'eau avant déversement vers le plan d'eau,
- la suppression d'une partie de l'ouvrage hydraulique OH4 (buse en amont du chemin d'accès à la propriété),
- l'entretien du cours d'eau à partir de l'ouvrage OH4 (buse quasi comblée par des sédiments) jusqu'au busage OH5 (ouvrage cadre),
- la renaturation du canal d'alimentation de l'étang,
- l'aménagement d'une surverse au droit de la digue de l'étang pour évacuer 2 m<sup>3</sup>/s, c'est-à-dire une lame d'eau de 30 cm sur un déversoir de 7 m de largeur utile,
- le rehaussement et reprise des berges de l'étang,

- l'aménagement d'un chemin d'écoulement préférentiel des eaux de la surverse à travers le parc du château.

Les plans et coupes des travaux sont présentés en annexe 2 du présent arrêté.

#### **Article 6 : dispositif de contrôle des débits transférés vers le plan d'eau**

Le contrôle des débits transitant vers le plan d'eau se fait par la mise en place d'une lame déversante à crête épaisse à l'entrée du pont rue de Châtillon :

- un seuil béton (radier du seuil à la cote 390,57 m NGF) est réalisé au niveau du radier sur toute la largeur de la section du pont, soit 2,44 m de largeur,
- une lame en inox ajustable est fixée sur le seuil béton afin de pouvoir ajuster la crête de déversement, si besoin, en fonction de l'ensablement du cours d'eau dans le temps et dans le but de respecter le débit réservé de 6 l/s dans le cours d'eau. Cette lame ajustable est positionnée à l'arrière du seuil béton afin de ne pas gêner la fermeture de la vanne d'isolement,
- une vanne d'isolement à crémaillère actionnée à l'aide d'une manivelle, d'une largeur de 2,44 m et de 0,6 m de hauteur est installée au-dessus de la lame déversante afin de pouvoir isoler le ruisseau et l'étang lors de la vidange de ce dernier.

#### **Article 7 : dispositif permettant le maintien du débit réservé dans le ruisseau du Chalaye**

La restitution du débit réservé au cours d'eau est assurée par la mise en place d'un seuil rustique en blocs de pierre à l'aval de la prise d'eau. Cet ouvrage est constitué de la manière suivante :

- il est composé de 3 blocs positionnés de manière à créer un rétrécissement ponctuel de la section d'écoulement. Les 3 blocs ont les dimensions suivantes : 0,15 m de largeur, 0,15 m de profondeur et 0,5 m de hauteur. Les têtes de blocs sont positionnées à la cote 390,62 m NGF (fil d'eau à 6 l/s).
- l'échancrure en position centrale de la section d'écoulement sera de 15 cm de largeur et de 15 cm de hauteur (cote FE : 390,47 m NGF).

#### **Article 8 : mesures permettant d'assurer l'efficacité des dispositifs**

Afin de s'assurer de l'efficacité de ces dispositifs (prise d'eau et seuil rustique pour maintien du débit réservé), la section d'écoulement du cours d'eau en amont du seuil est réduite (entre l'exutoire de OH3 et l'ancienne entrée de OH4), afin de favoriser l'accélération de la vitesse d'écoulement dans le but de réduire les phénomènes d'ensablement au droit des ouvrages. Pour cela, il est prévu :

- la mise en œuvre d'un enrochement en pied des berges rives gauche et droite en amont du pont, sur une hauteur de 25 cm environ avec ancrage des blocs dans le lit du cours d'eau,
- la largeur globale du lit du cours d'eau sera d'environ 0,45 m. L'écoulement est concentré en direction de la prise d'eau.
- le talutage des berges est compris entre 2H/1V et 1H/1V pour conserver les hauts de berge existants,
- la pente du profil en long du cours d'eau entre les 2 busages est d'environ 0,5 %.

## **Article 9 : amélioration du fonctionnement hydraulique du ruisseau du Chalaye**

Les travaux sur le ruisseau du Chalaye ont également pour but d'améliorer la continuité sédimentaire et hydraulique du cours d'eau. Pour cela, les opérations suivantes sont réalisées :

- suppression de la partie amont du busage Ø600 mm situé à l'aval de la prise d'eau (OH4) sur 8 ml et mise en œuvre d'un masque en enrochement bétonné en entrée de buse pour stabiliser l'ouvrage,
- reprise de la section d'écoulement du cours d'eau sur l'espace libéré par le retrait de la buse : 0,45 m de largeur en fond de lit, 2,76 m de largeur en haut de berge, 1,10 m de hauteur (du fond au haut de berge) ; et constitution d'un lit emboîté au sein de la section principale pour l'écoulement des faibles débits.
- entretien du cours d'eau sur 100 ml entre les ouvrages OH4 et OH5 par le retrait des bouchons hydrauliques (embâcles, atterrissements) afin de rétablir un profil permettant l'écoulement des débits d'étiage.

## **Article 10 : Contrôle des débits**

Une échelle limnimétrique est mise en place au droit de la prise d'eau d'alimentation de l'étang du château, avec des repères pour les débits de référence (QMNA5, débit réservé, module, Q2, ...).

## **Article 11 : prescriptions spécifiques en phase chantier**

### 11-1 : Période de réalisation

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés en période de basses eaux.

Les travaux sont interdits dans le lit mineur pendant la période de reproduction de la faune piscicole, soit du 30 octobre au 31 mars.

### 11-2 : Préparation du chantier

Le bénéficiaire de la déclaration prévient au moins 15 jours à l'avance la direction départementale des territoires (service chargé de la police de l'eau) du commencement des travaux.

La direction départementale des territoires et le service départemental de l'office français de la biodiversité seront invités à la réunion de préparation de chantier.

### 11-3 : Mesures de sauvegarde

En phase chantier, les eaux sont restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Afin d'isoler le chantier et d'assurer un travail à sec sur tout le linéaire du ruisseau du Chalaye concerné, un batardeau est mis en place en amont, perpendiculairement au sens du courant sur toute la largeur du cours d'eau.

Une canalisation positionnée parallèlement au cours d'eau est installée afin d'assurer la continuité hydraulique.

Un barrage filtrant est mis en place dans le lit du ruisseau du Chalaye, avant la confluence avec le Botoret, afin d'éviter tout départ de matières en suspension (MES).

Les dépôts formés au droit de la zone de chantier (matières fines, laitances de béton) sont évacués et éliminés avant la remise en eau du ruisseau.

#### 11-4 : Pêche de sauvegarde

Au préalable des dérivations du cours d'eau nécessaires pour le chantier et la mise en assec, il est veillé à la sauvegarde des espèces piscicoles. En cas de présence d'eau dans le ruisseau au moment des travaux, des pêches de sauvegarde sont effectuées. Les individus capturés sont remis à l'eau en aval de la zone de chantier.

#### 11-5 : Pollution des eaux

Les engins sont entretenus et répondront parfaitement aux normes en vigueur. La zone de stockage des hydrocarbures se situe sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbure, l'entreprise doit utiliser les kits antipollution et prévenir le maître d'ouvrage, les pompiers et l'office français de la biodiversité.

Tous les moyens sont mis en œuvre, pour éviter tout départ d'éléments dans le lit du cours d'eau en phase démolition. Des filtres peuvent être disposés immédiatement en aval.

#### 11-6 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les travaux, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

### **Article 12 : accès aux installations**

Les agents du service chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Titre III : dispositions générales**

### **Article 13 : conformité au dossier déposé et modifications**

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions techniques et aux engagements contenus dans le dossier de demande de déclaration susvisé.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 14 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 15 : droit des tiers**

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Chauffailles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée d'au moins six mois.

### **Article 17 : exécution**

M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire est chargé de la notification au pétitionnaire et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,  
le **13 MARS 2023**  
Le préfet



**Yves SÉGUY**

**Voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 22 rue d'Assas 21 000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ANNEXES**

**à l'arrêté portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des travaux de modification de la prise d'eau de l'étang du château et d'amélioration du fonctionnement hydraulique du ruisseau du Chalaye**

**Commune de Chauffailles**

### **Annexe 1 : Localisation de la zone d'intervention**

### **Annexe 2 : Plans et coupes des travaux**

Annexe 2-1 : plan de masse des aménagements hydrauliques projetés rue de Châtillon

Annexe 2-2 : plan de masse mise en conformité de la prise d'eau et mise en place du dispositif de mesures de débit

Annexe 2-3 : coupe transversale du seuil rustique – coupe D - D'

Annexe 2-4 : coupe de la prise d'eau – coupe B – B'

Annexe 2-5 : coupe type des aménagements au droit du busage Ø600 mm existant (OH4) – coupe C – C'